

## TABLE DES MATIERES

<b>Première partie : LE CONTRAT</b>		3
I. DEFINITION GENERALE .....		4
II. ROLES ET RESPONSABILITES .....		5
III. Responsabilités de gestion incombant au COBA d'AMBALARANO .....		6
IV. Responsabilités interdites au COBA "FMLA" .....		6
V. Suivi et gestion .....		6
<b>Deuxième partie : CAHIER DES CHARGES</b>		8
I. DEFINITION GENERALE .....		9
II. CONDITIONS DE REUSSITE DE LA COORDINATION DE LA GESTION.....		9
III. DIVERSES RESPONSABILITES .....		10
III.1 la culture sur brûlis .....		10
III.2 L'exploitation forestière.....		10
III.3 Le droit coutumier sur les ressources forestières .....		11
III.4 Les besoins non-couverts par le droit coutumier.....		11
III.5 Le droit coutumier sur la chasse .....		11
III.6 Le droit coutumier sur la pêche .....		12
IV. SANCTIONS PREVUES PAR LE DINA ET RESPONSABILITES DU RESPONSABLE FORESTIER .....		12
V. SURVEILLANCE ET SANCTIONS CONTRE LES GESTIONNAIRES.....		12
VI. CONDITIONS DIVERSES.....		13
<b>Troisième partie : PLAN D'AMENAGEMENT</b>		14
I. OBJECTIFS .....		15
II. DUREE.....		15
III. DIRECTIVES.....		15
IV. LIMITES DE LA ZONE DE LA FORET A GERER ET A AMENAGER .....		15
V. DISTRIBUTION DES ZONES PAR OCCUPATION/EXPLOITATION.....		15
V. 1 Aménagement de la forêt selon sa catégorie et son emplacement .....		16
V. 2 Aménagement de la zone non-forestière selon sa catégorie et son emplacement .....		16
VI. DENSITE DES ARBRES SELON LEUR TAILLE DANS LA FORET.....		17
VII. REGLES D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE CHAQUE ZONE ET DES RESSOURCES S'Y TROUVANT .....		17
VII.1 Règle générale .....		17
VII.2 Règles spécifiques .....		17
VII.3 Règles régissant les ressources forestières .....		18
VIII. PLAN DE TRAVAIL ANNUEL .....		18
.....		
IX. EVALUATION.....		19
<b>Quatrième partie : DINA</b>		21
I. DEFINITION GENERALE .....		22
I.1 Objectif du Dina .....		22
I.2 Portée du Dina .....		22
II. GESTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET DES RESSOURCES NATURELLES GERABLES ET RENOUELABLES		22
II.1 La culture sur brûlis .....		22
II.2 Le droit coutumier sur les ressources forestières .....		22
II.2.1 Limite des droits .....		22
II.2.2 Conditions spécifiques sur la collecte des ressources .....		23
II.3 LE DROIT COUTUMIER SUR LA CHASSE ET LA PECHE .....		23
III. VIOLATIONS ET SANCTIONS .....		23
III.1 Culture sur brûlis, coupe et feux de brousse .....		23
III.2 Coupe illicite .....		24
III.3 Vente illicite des ressources forestières .....		24
III.4 Chasse et pêche illicites .....		24
III.5 Manquements aux responsabilités .....		25
IV. STRUCTURE DE LA GESTION ET DU PROJET .....		25
V. DROIT DE PRELEVEMENT A PAYER À LA COBA "FMLA" ET RESSOURCES NON-AUTORISEES.....		25

VI. CONDITIONS DIVERSES .....	26
<b>Cinquième partie : LA ZONE GEREE PAR LA COBA "FMLA"</b>	27
RAPPORT SUR LA DELIMITATION DE LA ZONE GEREE PAR LA COBA "FMLA" .....	28
CARTOGRAPHIE DE LA ZONE GEREE PAR LA COBA "FMLA" .....	
<b>Sixième partie : LA COBA "FMLA"</b>	29
PROCES-VERBAL DE L'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT, DU PLAN DE TRAVAIL ANNUEL ET DU DINA .....	30
<b>STATUT GENERAL DE LA COBA "FMLA"</b> .....	31
I. CONSTITUTION.....	31
II. OBJET- SIEGE- DUREE- OBJECTIF.....	31
III. STRUCTURE DE COORDINATION .....	31
IV. STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT .....	32
V. DIVERS.....	33
<b>REGLEMENT INTERIEUR DE LA COBA "FMLA"</b> .....	34
I. SOURCE DE REVENUS – COTISATIONS – GESTION FINANCIERE .....	34
II. REGLES DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	34
III. CONDITIONS DIVERSES .....	35
PROCES VERBAL DE CONSTITUTION DE LA COBA "FMLA" .....	36
PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	37
CERTIFICAT DE CONSTITUTION DE LA COBA "FMLA" .....	38
LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DE LA COBA "FMLA" .....	39

PREMIERE PARTIE



## I. DEFINITION GENERALE

Vu

- La loi numéro 96-025 du 30 Septembre 1996, sur la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- La loi numéro 97-017 du 08 août 1997 amendant la loi sur la gestion forestière ;
- L'ordonnance numéro 60-128 du 30 octobre 1960, établissant les sanctions à l'encontre de la violation de la loi sur la gestion forestière, la chasse, la pêche et la conservation de la nature ;
- L'ordonnance numéro 76-030 du 21 août 1976, imposant des conditions pour des raisons spécifiques pour dénoncer les feux de brousses, qui est un crime selon l'ordonnance amendée numéro 60-127 du 30 octobre 1960 ;
- Le décret numéro 98-781 du 16 septembre 1998, limitant les conditions générales pour l'application de la loi numéro 97-017 susmentionnée ;
- Le décret numéro 2001-122 du 14 février 2001, définissant les conditions de fonctionnement de la gestion contractuelle des forêts domaniaux ;
- Le décret numéro 2002-793 du 7 août 2002, définissant les mesures incitatives pour prévenir et éradiquer les feux de brousses ;
- Le décret numéro 2000-027 du 13 janvier 2000, concernant les communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- Le décret numéro 2000-383 du 7 juin 2000, sur le reboisement ;
- L'arrêté numéro 87-143 du 20 avril 1987 définissant les sanctions contre la culture sur brûlis et les feux de brousses ;
- L'arrêté numéro 9398-2000 du 5 septembre 2000, définissant les modalités d'application du Décret numéro 2000-383 du 7 juin 2000, sur le reboisement ;
- L'engagement de la Communauté de base à gérer la forêt dans leur zone d'habitation, le **21 octobre 2016**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts d'Analanjirifo, représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts,

D'une part

Et

La Communauté de Base COBA "L'Association pour la Gestion Durable" (FMLA) à Ambalarano, Fokontany Ambalarano, Commune d'Ankofa, District de Maroantsetra, Région Analanjirifo représentée par son **Président**, et sous-couvert de la Commune d'Ankofa,

D'autre part

Conviennent par le présent contrat de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables dans la zone d'Ambalarano, selon les conditions suivantes :

**Article 1 : ZONE D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT :**

<b>Zone</b>	<b>Délimitation</b>	<b>Coordonnées</b>
Nord	Plaine de Befalafa – Plaine d'Andilandambo – Plaine d'Ampoponanahitra - Plaine d'Ambodilovoro	Long : 49,608 / Lat : -15,398
Est	Plaine d'Antanjongohitra - Plaine d'Analapenja - Colline de Nosivohitra	Long : 49,652 / Lat : -15,435
Sud	Plaine d'Ambohitrengitra – Plaine d'Ambodimbositra	Long : 49,604 / Lat : -15,444
Ouest	Plaine d'Ambarikandankely – Plaine d'Ambarikandambe	Long : 49,572 / Lat : -15,413

Selon la délimitation administrative, le village d'Ambalarano est situé dans le Fokontany d'Ambalarano, Commune d'Ankofa, District de Maroantsetra.

La superficie de la zone viable d'Ambalarano mesure **2 878 Ha**, dont **1 823 Ha** de zone forestière et **1 055 Ha** de zone non forestière.

**Article 2 : LES FORÊTS ET RESSOURCES NATURELLES RÉGIES PAR LE CONTRAT**

- a) Toutes les ressources naturelles gérées par le Service de l'Environnement, de l'Ecologie, et des Forêts, ainsi que les forêts clairement détaillées dans le *Cahier des Charges*.
- b) Le mode d'exploitation des ressources naturelles/forêts selon l'accord signé avec le Directeur de l'Environnement, de l'Ecologie, et des Forêts – Analanjirifo.

**Article 3 : OBJECTIF**

Responsabilisation de chaque citoyen temps la conservation de la forêt et la protection des espèces vivantes y habitant, achat de les pérenniser, les laisser aux générations futures et améliorer les conditions de vie de la population.

**Article 4 : MEMBRES**

Les personnes vivent dans la zone d'Ambalarano tu es inscrite dans les listes des COBA et ayant régulièrement acquitté le paiement des cotisations sont appelées membres. Chaque membre a le devoir et la responsabilité de contribuer à l'atteinte des objectifs et au respect des termes du contrat.

**Article 5 : DUREE**

Le contrat dure **TROIS (03) ans** Et il entre en vigueur à partir de sa date de signature. Il peut être prolongé de 10 ans si la gestion est estimée satisfaisante suivant l'évaluation du Service de l'Environnement, de l'Ecologie, et des Forêts, Les responsable de la commune d'Ankofa et le Chef du fokontany d'Ambalarano.

**II. ROLES ET RESPONSABILITES**

**Article 6 :**

**A) La COBA "FMLA" :**

- Élabore et applique le Dina pour exécuter le plan d'aménagement et de gestion ;
- Applique directement le Dina dans la gestion ;
- Élabore et exécute les activités de développement de la zone ;
- Travaille avec le Service de l'Environnement, de l'Ecologie, et des Forêts et les techniciens du parc national Makira dans le cadre de la conservation du parc national Makira ;
- Respecte scrupuleusement les dispositions du plan d'aménagement et de gestion ;
- Assiste le chef du Service de l'Environnement, de l'Ecologie, et des Forêts dans l'arrestation des contrevenants pour les délits non régis par le Dina ;

- Déferre les contrevenants, dont les délits ne sont pas régis par le Dina, au chef du Service de l'Environnement, de l'Ecologie, et des Forêts.

#### **B) Le Service de l'Environnement, de l'Ecologie, et des Forêts :**

- Conseille la COBA "FMLA" dans la gestion de la zone qui lui est assignée
- Assure l'application des règles de gestion, du plan d'aménagement et du Cahier des charges ;
- Dresse les procès-verbaux d'infraction et poursuit les délinquants en justice ;
- Prend des mesures contre les contrevenants au DINA
- Forme la COBA "FMLA" sur la loi régissant l'Environnement, l'Ecologie et les Forêts ;
- Appuie et supervise l'application du Cahier des Charges et du plan d'aménagement forestier dans la zone d'Ambalarano ;
- Avec le Maire d'Ankofa, décide de la continuité ou de l'arrêt de la gestion transférée.

#### **D) La Commune d'Ankofa :**

- Conseille la COBA "FMLA" dans la gestion financière ;
- Contrôle l'application du DINA par la COBA "FMLA" ;
- Appuie la COBA "FMLA" dans l'application des règles de gestion à tous les contrevenants ;
- Appuie la COBA "FMLA" dans les activités de développement ;
- Assure une couverture administrative à la COBA "FMLA" à Ambalarano ;
- Sensibilise, autant que faire se peut, les contrevenants à se conformer au DINA avant de les déferre au Responsable Forestier de Maroantsetra ;
- Arbitre les potentiels conflits entre la COBA "FMLA" et les Fokonolona environnants ;
- Décide, avec le Responsable Forestier de Maroantsetra, de la continuité ou de l'arrêt de la gestion transférée.

#### **E) Les Responsables du Parc National Makira (WCS Makira)**

- Collaborent avec la COBA "FMLA", le Service de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, la Commune d'Ankofa, et les différentes agences et services gouvernementaux pour le bon déroulement de la collaboration ;
- Fournissent un appui technique à la COBA par le biais de formations ;
- Appuient la COBA dans ses relations avec d'autres entités ;
- Appuient la COBA, dans la mesure du possible, dans la gestion de la forêt et dans les activités de développement.

### **III. LES RESPONSABILITES DE GESTION INCOMBANTES ALA COBA D'AMBALARANO**

#### **Article 7 :**

##### **A) LES DROITS COUTUMIERS**

- Coupe de bois pour les besoins journaliers par la population d'Ambalarano, tels que la construction, les haies vives...
- Cueillette de fruits ou de plantes médicinales ou vivrières ;
- Chasse autorisée avec des armes traditionnelles ;
- Pêche réglementée à la ligne ou au filet.

##### **B) AUTRES RESPONSABILITES**

Les responsabilités de la COBA "FMLA" sur les ressources autres que ceux issus des droits coutumiers sont les suivantes :

- Rapporter et dénoncer les contrevenants au DINA à la Mairie d'Ankofa ;
- Rapporter et dénoncer auprès du Responsable Forestier de Maroantsetra tout autre délit et contrevenant non couvert par le Dina.

##### **D) LA STRUCTURE DE GESTION**

Mettre en place une structure de gestion de la zone et en élire les responsables, appelés **Comité de Gestion**.

### **IV. RESPONSABILITES INTERDITES AU COBA "FMLA"**

#### **Article 8 :**

- Octroyer des permis de friche ;
- Octroyer des permis de coupe, autres que dans le cadre du droit coutumier ;
- Dresser un procès-verbal des infractions non régies par le Dina et qui doivent être poursuivies en justice ;
- Donner des autorisations de collecte d'animaux, d'oiseaux, ou de bois précieux protégés par la loi ;
- Permis de brûlis sur des forêts secondaires ou sur des zones avec pare-feux ;
- Détention des contrevenants sans la présence des autorités judiciaires.

### **V. CONTROLE DE LA GESTION**

#### **Article 9 :**

La Direction Régionale de l'Environnement, l'Ecologie et des Forêts d'Analanjirifo, ou le Responsable Forestier de Maroantsetra, le Maire, le Président du Conseil Municipal et le Délégué du Gouvernement de la Commune d'Ankofa sont autorisés à contrôler les documents de gestion de la COBA "FMLA" d'Ambalarano. Ceux qui consultent doivent établir un procès-verbal de contrôle et l'observation des aspects positifs et négatifs constatés.

**Article 10 :**

Le Service de l'Environnement, l'Ecologie et des Forêts peut contrôler des aspects techniques positifs et négatifs de la gestion des ressources naturelles renouvelables locales, tels que la coupe, l'occupation de la zone attribuée et la conformité aux directives techniques de reboisement.

Les personnes étrangères au Service de l'Environnement, l'Ecologie et des Forêts, qui remarquent des manquements dans le mode de gestion doivent immédiatement avertir le Responsable Forestier, verbalement ou par écrit, pour qu'il puisse prendre ses responsabilités.

**Article 11 :**

Le contrôle de la gestion est effectué **deux (2) fois** par année par le **Responsable Forestier de Maroantsetra**, avec le **Maire d'Ankofa**, et en présence de la COBA "FMLA" à une date convenue. Le contrôle aura lieu en juin et en décembre, et le Service de l'Environnement, l'Ecologie et des Forêts est chargé d'avertir toutes les parties impliquées.

Après le contrôle, les contrôleurs présentent leurs constats par écrit, et en envoient une copie :

- Au Président de la COBA "FMLA" ;
- Au Maire d'Ankofa ;
- Au Président du Conseil Municipal d'Ankofa.

**Article 12 : LITIGES ET CONTENTIEUX**

En cas de litige ou contentieux entre les membres de la COBA ou avec les COBA environnants, et si le litige ne peut pas être réglé localement, alors le Conseil de Gestion doit en faire un rapport écrit au Responsable Forestier, au Président du Conseil Municipal et au WCS Makira pour résoudre le problème au plus vite.

**Article 13 : SUSPENSION - RESILIATION DU CONTRAT DE GESTION**

S'il est établi que la gestion de la COBA "FMLA" n'aboutit pas à une pérennisation des ressources naturelles renouvelables à Ambalarano, alors, le Service de l'Environnement, l'Ecologie et des Forêts et le Maire d'Ankofa peuvent leur envoyer une lettre de mise en demeure.

Si la mauvaise gestion persiste, alors la COBA "FMLA" sera suspendue pour une période limitée.

Si la mauvaise gestion persiste encore, ou si le contrat de gestion n'a pas encore duré trois (3) ans, alors le contrat est résilié et la gestion des ressources naturelles renouvelables sera restituée au Service de l'Environnement, l'Ecologie et des Forêts.

Fait à Ambalarano, le

***Vu, lu et approuvé***

Le Président de la COBA "FMLA" Ambalarano

Le Maire d'ANKOFA

Le Directeur Régional de l'Environnement, l'Ecologie et des Forêts  
Analanjifofo – Fenoarivo Atsinanana

DEUXIEME PARTIE

# LE CAHIER DES CHARGES



# CAHIER DES CHARGES POUR LE TRANSFERT DE LA GESTION DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES A AMBALARANO

## I. DEFINITION GENERALE

### Article 1 :

Les parties ayant des droits et des responsabilités de gestion sont les suivantes :

- La population de la zone d'Ambalarano ;
- Les populations environnantes qui travaillent (agriculture) dans la zone d'Ambalarano.

Le Comité de Gestion doit établir une liste des **personnes adultes** ayant des droits et des responsabilités dans la gestion, l'utilisation et la conservation des ressources naturelles renouvelables dans la zone.

### Article 2 :

Les ressources naturelles renouvelables dans la zone d'Ambalarano et aux alentours, dont la gestion peut être transférée, sont les suivantes :

- La forêt ;
- Les différents produits locaux,

### Article 3 : Objectif

La gestion durable des forêts et des ressources naturelles renouvelables, ainsi que le développement coordonné de la zone d'Ambalarano.

### Article 4 : Durée

Ce Cahier des Charges est valide pendant **trois (3) ans**, avec le Contrat de Transfert de Gestion des forêts et des ressources naturelles, et ce à partir de la date de signature de ce Cahier des Charges, et suivant l'application à la lettre du Contrat de transfert de gestion.

### Article 5 :

Selon la délimitation et la cartographie effectuée sur place, ainsi que le rapport de délimitation de la forêt d'Ambalarano, les limites de la zone d'Ambalarano et des alentours, qui sera gérée par la COBA "FMLA", sont les suivantes.

<b>Zone</b>	<b>Délimitation</b>	<b>Coordonnées</b>
<i>Nord</i>	<i>Plaine de Befalafa – Plaine d'Andilandambo – Plaine d'Ampoponanahitra - Plaine d'Ambodilovoro</i>	<i>Long : 49,608 / Lat : -15,398</i>
<i>Est</i>	<i>Plaine d'Antanjongohitra - Plaine d'Analapenja - Colline de Nosivohitra</i>	<i>Long : 49,652 / Lat : -15,435</i>
<i>Sud</i>	<i>Plaine d'Ambohitrenghitra – Plaine d'Ambodimbositra</i>	<i>Long : 49,604 / Lat : -15,444</i>
<i>Ouest</i>	<i>Plaine d'Ambarikandankely – Plaine d'Ambarikandambe</i>	<i>Long : 49,572 / Lat : -15,413</i>

Selon la délimitation administrative, le village d'Ambalarano est situé dans le Fokontany d'Ambalarano, Commune d'Ankofa, District de Maroantsetra.

La superficie de la zone viable d'Ambalarano mesure **2 878 Ha**, dont **1 823 Ha** de zone forestière et **1 055 Ha** de zone non forestière.

## II. CONDITION DE REUSSITE DE LA COORDINATION DE LA GESTION

### Article 6 :

La COBA "FMLA" d'Ambalarano est responsable de la mise en place d'une structure collective de gestion, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles mentionnées dans l'article 2.

### Article 7 :

La COBA "FMLA" doit élaborer un DINA à Ambalarano pour régler la gestion, l'exploitation et la conservation des ressources naturelles renouvelables sur le site. Le Dina définit les droits et sanctions applicables en cas d'infraction.

Le Dina doit être validé par le Maire d'Ankofa, le Responsable Forestier, et approuvé par le Chef de District de Maroantsetra, ainsi que le Tribunal de Première Instance de Maroantsetra.

#### **Article 8 :**

La COBA "FMLA" peut collecter des fonds à travers les ristournes de coupe auxquelles elle a droit de par le "**Droit coutumier**", ou encore à travers d'autres sources de fonds, pour financer :

- Les activités de développement et de conservation des ressources forestières naturelles, ainsi que les activités sociales et économiques dans la zone
- Les activités de développement social et économique locales, dans le Fokontany et la Commune d'Ankofa
- Toutes les dépenses relatives à la gestion des ressources naturelles renouvelables.

La gestion doit se faire de manière saine et en conformité à la législation comptable en vigueur. Le Dina établit et met en place la structure et les règles définissant les rôles des membres du Comité de Gestion, ainsi que les méthodes de gestion de fonds.

#### **Article 9 :**

La COBA doit désigner un "Trésorier" qui enregistre toutes les recettes et dépenses, conformément au règlement intérieur. La COBA doit également élire un ou deux commissaires aux comptes.

#### **Article 10 :**

Le Comité doit déposer un rapport d'exécution du Plan de travail, du Cahier des Charges et du Dina au Responsable Forestier de Maroantsetra et au Maire d'Ankofa tous les **SIX (6) MOIS**. Mais comme les feux de brousses, la destruction des forêts ou les vols de bois n'attendent pas ce délai, un rapport doit être déposé dès qu'un événement survient.

#### **Article 11 :**

Le Comité de Gestion doit tenir un registre de la gestion de l'exploitation et des ressources forestières.

### **III. RESPONSABILITES DIVERSES**

#### **III.1 LA CULTURE SUR BRULIS ET L'AGRICULTURE**

#### **Article 12 :**

La culture sur brûlis est interdite par la loi en vigueur. Les coupes de bois et les aménagements agricoles sur les sources d'eaux et les bassins versants sont également à proscrire.

#### **Article 13 :**

Pour protéger la surface terrestre de l'érosion, il est interdit de cultiver sur les pentes trop abruptes. De plus, les agriculteurs doivent se conformer aux directives des techniciens concernant la protection des cultures contre l'érosion.

Des efforts seront fournis pour informer et sensibiliser la communauté sans exception sur les méfaits des feux de brousse et de forêts, ainsi que pour responsabiliser les COBA dans la lutte contre les incendies. Des séances d'éducation et de formations techniques seront dispensées par le Service de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts à cet effet. **Un rapport écrit** doit être rédigé en cas d'incendie, et envoyé au Service de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts le plus proche.

#### **Article 14 :**

Pour éviter la culture sur brûlis, il est nécessaire de trouver des alternatives :

- Amélioration de la riziculture irriguée par la production locale d'engrais
- Augmentation de la production par l'usage du SRI
- Application du semis direct pour la riziculture pluviale
- Plantation d'arbres fruitiers
- Plantation de légumes
- Etablissement d'un plan de développement
- Elevage à rendement rapide : pisciculture, apiculture

### III.2 L'EXPLOITATION FORESTIERE

#### Article 15 :

Il est interdit de collecter des ressources naturelles dans les zones touristiques.

#### Article 16 :

L'exploitation forestière est interdite, sauf s'il est prouvé que les ressources locales excèdent les besoins de la population. La Direction Régionale de l'Environnement, l'Ecologie et des Forêts est techniquement responsable des autorisations à cet égard.

### III.3 LE DROIT COUTUMIER SUR LES RESSOURCES FORESTIERES

#### Article 16 :

Les membres de la COBA "FMLA" ont le droit, de par le droit coutumier, d'exploiter les ressources forestières. Ce droit d'exploiter doit toutefois être conforme aux dispositions du plan d'aménagement et à la réglementation forestière.

#### Article 18 :

Les bénéficiaires du droit coutumier (population d'Ambalarano) doivent payer une ristourne de collecte au comité de gestion, selon le DINA instauré par la COBA "FMLA".

#### Article 19 :

Il est interdit de couper du bois de chauffe dans la zone protégée par la COBA "FMLA", dans la zone d'Ambalarano.

#### Article 20 :

Afin de protéger les sources d'eau qui irriguent la rizière et qui alimentent en eau le village, les zones forestières situées dans les 100 mètres autour de la source d'eau, et **25 m autour des petits périmètres** sont déclarés protégés. Il est interdit de collecter Des ressources de première nécessité dans les zones dites protégées, selon le plan d'aménagement.

À part les zones forestières protégées définies dans le plan d'aménagement, les conditions suivantes doivent être appliquées pour les zones arables :

- Il est interdit de toucher (endommager) les zones situées dans les **100 mètres** autour des sources d'eau et des bassins versants. Les zones dépourvues de végétation doivent être reboisées. Les feux y sont désormais interdits.
- Il en est de même pour les zones situées dans les **25 mètres autour des petites plaines**. La végétation doit librement pousser, et les feux sont désormais à proscrire.

#### Article 21 :

Les espèces d'arbres suivantes ne doivent plus être utilisées pour la construction, pour les raisons suivantes :

- Les espèces protégées : bois de rose, palissandre, hélichryse, bois d'ébène ;
- Les arbres en voie de disparition (rares) : palissandre

#### Article 22 :

La population locale est libre de cueillir et collecter les petites ressources forestières, telles que les ignames, les plantes médicinales, le tasseau, le miel, sauf les ressources menacées d'extinction. Il est interdit de couper les grands arbres pour cueillir du miel.

### III.4 LES BESOINS NON-COUVERTS PAR LE DROIT COUTUMIER

#### Article 23 :

Tous les besoins non-couverts par le droit coutumier doivent être soumis à l'autorisation du Responsable Forestier.

### III.5 LE DROIT COUTUMIER SUR LA CHASSE

#### *a) Les animaux nuisibles à l'agriculture*

#### Article 24 :

Les animaux nuisibles à l'agriculture peuvent être chassés et vendus toute l'année, tels que : les sangliers, les oiseaux cardinaux...

#### *b) Le gibier*

#### Article 25 :

Pour protéger le gibier comme les tanrek... de l'extinction, la loi limite les périodes de chasse du mois de mai au mois de septembre. Le gibier ne peut être vendu hors de la Commune sans permis de chasse.

#### *d) Les animaux protégés*

#### **Article 26 :**

Les animaux suivants sont endémiques à Madagascar et leur chasse est interdite par la loi :

- Les lémuriens : avahi oriental, le lémur brun, le microcèbe, Aye-aye, Indri, propitèque à diadème, etc.,
- Les espèces d'oiseaux comme le coq de bruyère...

### **III.6 LE DROIT COUTUMIER SUR LA PECHE**

#### **Article 27 :**

La pêche aux poissons et aux écrevisses pour la consommation ménagère est libre.

#### **Article 28 :**

Pour laisser les espèces halieutiques se régénérer, il est interdit de les pêcher au filet du 1er décembre au 1er février, si la pêche constitue un moyen de subsistance. Les filets dont les mailles sont inférieures à 30 mm sont interdits.

#### **Article 29 :**

Il est interdit d'empoisonner les poissons avec des plantes (*Crotalaire, Cadia ellisiana*), ou d'autres produits chimiques pour les consommer ou les vendre.

### **IV. SANCTIONS PREVUES PAR LE DINA ET RESPONSABILITES DU SERVICE FORESTIER**

#### **Article 30 :**

Le Dina a été mis en place pour contrôler les uns et les autres, et la COBA "FMLA" est responsable de son application sur les contrevenants. Vu sa responsabilité dans la gestion des ressources naturelles et les pouvoirs qui lui ont été conférés, le fokolonona, et surtout le **Comité de Gestion** - qui lui représente, ne devrait pas hésiter à appliquer les dispositions du Dina.

#### **Article 31 :**

Le fokolonona doit rechercher tous les contrevenants à la gestion des ressources naturelles. Si les délinquants sont introuvables, alors le fokolonona est responsable des ressources naturelles concernées et doit prendre en charge les sanctions et les réparations relatives aux dommages causés.

#### **Article 32 :**

Le Gestionnaire est redevable devant l'Etat concernant les délits perpétrés par rapport à la gestion de sa zone, que ce soit des délits commis par les membres, ou par des tiers.

#### **Article 33 :**

Si l'infraction est commise par une personne non-membre de la COBA "FMLA", alors, la COBA "FMLA" lui applique également le Dina. Si le litige n'est pas résolu localement, alors la personne sera sanctionnée par la Commune. Si la personne refuse encore de se plier à la sanction de la Commune, alors, le cas doit être référé aux responsables à Maroantsetra (Responsable Forestier, Gendarmerie).

#### **Article 34 :**

L'imposition de la sanction administrative par le Responsable Forestier, ou le renvoi devant le tribunal dépend de l'importance de l'infraction, en plus de la sanction imposée par la COBA "FMLA", conformément au Dina.

### **V. SURVEILLANCE ET SANCTIONS CONTRE LES GESTIONNAIRES**

#### **Article 35 :**

Le transfert partiel ou en entier du pouvoir de gestion des ressources naturelles locales à la COBA "FMLA" n'empêche pas le Responsable Forestier d'effectuer des surveillances, auxquelles il a droit, selon la loi.

#### **Article 36 :**

Durant la surveillance, le Responsable Forestier peut s'enquérir de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables en général. Le Comité de Gestion donnera des explications sur la situation ou sur les infractions ayant causé des dommages aux ressources naturelles, afin que le Responsable Forestier puisse réfléchir à la décision à prendre.

#### **Article 37 :**

Les infractions potentielles et les sanctions y afférentes sont les suivantes :

*Avertissement pour les infractions suivantes :*

- Non-application du Dina sur les contrevenants ;
- Non-exécution du **Plan de Travail Annuel (PAIT)** ;
- Coupe illicite de bois

*Suspension du contrat :*

- Après trois avertissements
- Culture sur brûlis
- Feux de forêts

*Résiliation du contrat*

- Culture sur brûlis non sanctionné par l'application du Dina
- Après deux suspensions du contrat

Le Responsable Forestier doit consigner toutes les enquêtes qu'il effectue par écrit, ainsi que toutes les sanctions appliquées, et il donnera une copie à la COBA d'Ambalarano, au Maire d'Ankofa et au District de Maroantsetra.

## **VI. CONDITIONS DIVERSES**

### **Article 38 :**

Pour réaliser la conservation et la pérennisation de la forêt, ainsi que d'autres actions d'aménagement, la COBA "FMLA" devrait établir un projet, chaque année, en invitant le Service de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, ainsi que les techniciens du Parc National Makira pour les appuyer techniquement dans la conception des activités.

### **Article 39 :**

Il est nécessaire de tenir l'Assemblée Générale de la COBA "FMLA" pour que le Comité de Gestion puisse présenter le rapport de gestion des ressources naturelles, et pour que le fokonolona puisse mesurer les étapes franchies et la progression de la gestion qui lui a été confiée.

### **Article 40 :**

Ce Cahier des Charges prend effet immédiatement après la signature de chaque partie concernée par le contrat.

Fait à Ambalarano, le

***Vu, lu et approuvé***  
Le Président de la COBA "FMLA" Ambalarano

Le Directeur Régional de l'Environnement, l'Ecologie et des  
Forêts  
ANALANJIROFO – FENOARIVO ATSINANANA

Le Maire d'ANKOFA

Le Responsable Forestier de MAROANTSETRA

TROISIEME PARTIE



**PLAN D'AMENAGEMENT**

<b>PLAN D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'AMBALARANO ET DE SES RESSOURCES NATURELLES</b>
---

## I. OBJECTIFS

Pour protéger la forêt et ses ressources, et pour développer la zone où les habitants tirent leur moyen de subsistance, la COBA "FMLA" aménagera, embellira et gèrera de manière saine et durable la forêt et ses ressources.

## II. DUREE

Ce Plan d'Aménagement est valide pendant les TROIS (3) ANS de la durée du Contrat de Gestion.

## III. DIRECTIVE

A la fin de cette période, il y aura un contrôle sur les ressources exploitées, et cela pourrait entraîner un changement de la distribution de la zone forestière exploitable.

## IV. DELIMITATION DE LA ZONE FORESTIERE A GERER ET A AMENAGER

La zone forestière à gérer et à aménager à Ambalarano est délimitée comme suit :

<b>Zone</b>	<b>Délimitation</b>	<b>Coordonnées</b>
<i>Nord</i>	<i>Plaine de Befalafa – Plaine d'Andilandambo – Plaine d'Ampoponanahitra - Plaine d'Ambodilovoro</i>	<i>Long : 49,608 / Lat : -15,398</i>
<i>Est</i>	<i>Plaine d'Antanjongohitra - Plaine d'Analapenja - Colline de Nosivohitra</i>	<i>Long : 49,652 / Lat : -15,435</i>
<i>Sud</i>	<i>Plaine d'Ambohitrengitra – Plaine d'Ambodimbositra</i>	<i>Long : 49,604 / Lat : -15,444</i>
<i>Ouest</i>	<i>Plaine d'Ambarikandankely – Plaine d'Ambarikandambe</i>	<i>Long : 49,572 / Lat : -15,413</i>

Selon la délimitation administrative, le village d'Ambalarano est situé dans le Fokontany d'Ambalarano, Commune d'Ankofa, District de Maroantsetra.

La superficie de la zone d'Ambalarano mesure **2 878 Ha**, dont **1 823 Ha** de zone forestière et **1 055 Ha** de zone non forestière.

## V. CATEGORIES DE LA ZONE PAR TYPE D'AMENAGEMENT

Les différents types d'aménagement de la zone sont les suivants. Cette catégorisation est bien distinguée dans la cartographie jointe au présent Plan d'Aménagement et de Gestion.

## V. 1 AMENAGEMENT DE LA ZONE FORESTIERE PAR CATEGORIE ET PAR EMPLACEMENT

TYPE/CATEGORIE	EMPLACEMENT	CARACTERISTIQUES DE LA ZONE	EXPLOITATION	SUPERFICIE (Ha)
<b>Zone à protéger totalement = Zone protégée par la COBA</b>	<p><b>Sommets des bassins versants</b> Ambarikandabe – Ambarikandankely – Tsimaitondrano Antoraka et Andranasana</p> <p><b>Source, 100m autour de la source</b> Antoraka</p> <p>Les zones adjacentes au Parc National Makira, les sources, les bassins versants.</p>	<p>Forêt dense</p> <p>Succession de zones forestières, d'arbrisseaux et de plaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- À protéger totalement,</li> <li>- Les zones déboisées sont à reboiser avec des espèces locales</li> <li>- Les zones forestières clairsemées et les sommets de bassins versants déboisés doivent être régénérés</li> </ul>	<b>219</b>
<b>Zone de coupe selon le droit coutumier</b>	Dans la zone de : Amboahangy – Ambolohely - Antsoaka	Forêt près du village	Collecte traditionnelle de bois de chauffe et de construction, selon les besoins quotidiens	<b>38</b>
<b>Zone à aménager/embellir</b>	La zone forestière en dehors de la zone protégée et de la zone de coupe selon le droit coutumier	Forêt en dehors des deux zones susmentionnées où poussent encore de grands arbres	La coupe y est encore interdite – Les forêts clairsemées et les sommets de bassins versants déboisés sont à laisser en régénération	<b>1 566</b>
<b>TOTAL</b>				<b>1 823</b>

## V.2 AMENAGEMENT DE LA ZONE NON-FORESTIERE PAR CATEGORIE ET PAR EMPLACEMENT

TYPE/CATEGORIE	EMPLACEMENT	CARACTERISTIQUES DE LA ZONE	EXPLOITATION	SUPERFICIE (Ha)
<b>Zone de riziculture</b>	Toutes zones irrigables dans la zone dont la gestion a été transférée, non-forestière	Plaine irriguée ou près d'une source d'eau	Riziculture irriguée	<b>1 055</b>
	Zone élevée, irrigable dans la zone dont la gestion a été transférée, non-forestière	Zone élevée et irrigable	Riziculture irriguée	
<b>Zone agricole</b>	Plaine, non-boisée dans la zone dont la gestion a été transférée	Non irrigable	Agriculture	
<b>Zone de reboisement</b>	Plaine élevée, non-forestière, irrigable dans la zone dont la gestion a été transférée	Non-arable - où on ne peut plus cultiver	Reboisement	



## VI. DENSITE DES ARBRES DANS LA FORET PAR TAILLE

Emplacement	Diamètre (Ø cm)	Nombre / ha	Catégorie
Ambalarano	Ø ≤ 3	17 440	Jeunes plants
	]03 - 05]	5 040	Liteaux
	]05 - 15]	1 480	Perches
	]15 - 25]	280	Gros bois
	]25 + [	140	Très gros bois

Les jeunes plants et le petit bois permet la croissance et la régénération de la forêt, alors il faut les préserver pour pérenniser la forêt.

## VII. REGLES D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE CHAQUE ZONE ET DES RESSOURCES S'Y TROUVANT

### VII.1 REGLES GENERALES

Voici les règles générales régissant chacune des zones susmentionnées :

- Appliquer les dispositions du droit coutumier
- Interdiction formelle de pratiquer la culture sur brûlis
- Il est interdit d'exploiter la forêt et les ressources forestières à des fins lucratives
- Il est interdit de planter sur les parties brûlées d'une forêt
- Il est interdit de faire des clôtures en tasseaux, mais des haies vives
- L'on peut collecter les bois secs éparpillés sur les terres agricoles, mais il faut l'autorisation du propriétaire
- Il est interdit de vendre les ressources forestières (bois) collectées selon le droit coutumier
- Pour les ressources rares : les habitants sont encouragés à utiliser d'autres ressources et d'avoir chacun sa plantation

### VII.2 REGLES SPECIFIQUES

Voici les règles spécifiques régissant l'exploitation de cette forêt pour les trois premières années :

#### **Protéger la forêt et la laisser se régénérer :**

Il faut s'efforcer de totalement protéger toutes les zones fragiles et d'importance écologique, telles que les sources d'eau et les bassins versants, pour les protéger.

Laisser les forêts autour des sources d'eau, des terrains agricoles et des bassins versants se régénérer.

#### **Zone de reboisement :**

Les terres non-cultivables et les hauteurs de plaines, ainsi que les bassins versants non exploitable pour planter des produits alimentaires sont destinées au reboisement. Les grandes étendues doivent être reboisées.

#### **Zone agricole :**

S'efforcer de cultiver du riz sur les périmètres non-forestiers cultivables dans la zone. La COBA doit inclure l'irrigation de ces zones non forestières cultivables dans son plan de travail annuel, et en faire des rizières. La COBA doit faire une levée de fonds pour financer les grands projets, tels que la construction de barrage, si nécessaire.

#### **Zone de coupe pour la construction, le bois de charpente, le bois de chauffe :**

Le bois pour les besoins journaliers (piliers de case, tasseaux, bois de chauffe...) peut être collecter dans les zones forestières destinées aux besoins des habitants, situées près des villages. Les zones suivantes ont été destinées à ce propos (selon le droit coutumier) : **Amboahangy – Ambolohely - Antsoaka**

Les zones forestières loin du village doivent être aménagées pour réglementer l'exploitation forestière. Cette mesure a déjà été incluse dans la cartographie d'aménagement.

Pour préserver la forêt de manière durable, la quantité de bois qu'on peut collecter a été limitée comme suit :

Zone forestière	Ressources utilisables pendant les trois ans		Utilisation	Période de régénération
	Catégorie	Quantité		
Ambalarano	Tasseaux / petit bois	13 824	Liteaux de toiture – ravinala - tasseaux	3 - 5 ans
	Perches	9 216	Support de tasseaux, ossature	10 ans
	Gros bois	72	Pilier de case, poteau	40 ans
	Madriers	72	Poutres, portes, fenêtres, cadres de portes	50 ans

#### Terrains cultivés dans la forêt :

- Il est interdit de les brûler et de les étendre. Seules les cultures de rentes peuvent y être cultivées, telles que la vanille, le café, le cacao.

#### Terrains agricoles autour de la forêt :

- Il est interdit d'étendre les terrains agricoles dans la forêt

#### Plaines :

- Chaque ménage devrait reboiser les plaines non-cultivables/non-agricoles.
- Les habitants sont encouragés à planter des pépinières d'arbres à pousse rapide pour satisfaire les besoins journaliers en bois. Cela réduira l'exploitation des arbres de la forêt naturelle.

### VII.3 REGLES REGISSANT LES RESSOURCES FORSTIERES

- Bois de construction : utiliser du bois solide et durable
- Bois de chauffe : le bois de chauffe peut être collecté à n'importe quel endroit, mais il est interdit de couper des arbres pour du bois de chauffe.
- Animaux protégés par la loi : il est interdit de capturer, tuer, vendre et acheter des animaux protégés par la loi, comme les lémuriers ou le coq de bruyère
- Gibier : la chasse aux gibiers suivants est fermée du 1<sup>er</sup> octobre à fin avril (tanrek, hérisson...). Le sanglier, qui est considéré comme nuisible, peut être chassé tout au long de l'année.
- Reboisement : pour remplacer les arbres coupés, et pour protéger les sources d'eau, la COBA "FMLA" doit faire des reboisements.

### VIII. PLAN DE TRAVAIL ANNUEL

Un plan de travail annuel est nécessaire pour exécuter le présent plan d'aménagement, ainsi que les dispositions du Cahier des Charges. Le Comité de Gestion est responsable de la sensibilisation et de l'exécution du plan de travail.

Voici les tâches qui incomberont à la COBA "FMLA" et au Comité de Gestion pour les **TROIS (3) ANNEES A VENIR.**

Activité	Indicateur	Calendrier			Responsable	Outils
		2018	2019	2020		
Information des personnes externes sur le transfert de gestion	Tableau présentant la zone à gérer	X	X		Comité de gestion	Tableau/plaque
Formation du Comité de Gestion de la COBA sur la gestion forestière et la législation y afférente	1 fois par an	X	X	X	WCS Makira / Responsable Forestier	Salle de formation
Surveillance de la forêt	Au moins 2 fois par an	X	X	X	Comité de gestion	Fouritures
Rapport au Responsable Forestier	02 fois par an, rapport écrit	X	X	X	Comité de gestion	Papier
Mise en place de pépinière et reboisement (girofle)	Formation, plantation d'au moins 10 arbres par an pour chaque ménage cultivant un terrain	X	X	X	COBA/ WCS Makira	Bêche, pot plastique
Plantation de vanilliers et cacaotiers	Plantation par ménage	X	X	X	COBA/ WCS Makira	Bêche, plants de vanilliers
Formation en technique de riziculture intensive et riziculture irriguée	Formation, application (SRI, semis direct)	X	X	X	COBA/ WCS Makira	Cahiers, stylos, bêches, engrais
Contrôle de l'application du droit coutumier	01 fois par semaine, séance dans un bureau	X	X	X	Comité de gestion	Fiches, cahiers
Ouverture d'un compte auprès de l'OTIV	Compte au nom de la COBA	X	X	X	Comité de gestion	Documents sur la COBA
Construction du local du Bureau de la COBA	1 local de bureau		X	X	COBA/ WCS Makira	Matériaux de construction
Formation technique sur l'élevage : pisciculture, apiculture, aviculture	Formation, application		X	X	WCS Makira / COBA	Cahiers, stylos
Canalisation : Analandravina	Canalisation creusée				COBA	Bêche
Barrages pour étendre la superficie cultivable : Ambolohely - Ampasy	02 Barrages		X	X	COBA/ WCS Makira	Levée de fonds
Suivi de la gestion forestières	02 par an = assemblée générale	X	X	X	Responsable Forestier / WCS Makira	Fiche de suivi
Eau potable				X	COBA/ WCS Makira	Levée de fonds
Ecole et logement des enseignants	Ecole en dur – logement des enseignants			X	COBA/ WCS Makira	
Construction routière : Ambalarano – Sadikamonjo / Ambalarano - Maromby	Route construite	X	X	X	COBA	Bêche, Levée de fonds
Hôpital	Local équipé			X	COBA / WCS Makira	Levée de fonds

## IX. EVALUATION

Les critères et mesures d'évaluation de la gestion de la forêt par la COBA "FMLA" sont les suivants :

- **Disposition des membres à continuer la gestion**
  - Evolution de la situation financière de la COBA selon les sources de fonds (cotisations, amendes, autres)
  - Nombre de projets réalisés et leurs résultats pour la COBA.
  - Evolution annuelle du nombre de membres.
  - Nombre de membres ayant payé la cotisation
  - Nombre d'Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
  - Nombre de rapports soumis dans les délais, et autres rapports rédigés.
  - Nombre d'infractions constatées.
  - Nombre d'infractions au Dina.

▪ **Bonne gouvernance forestière**

- Nombre et superficie des forêts défrichées
- Nombre et superficie des plaines incendiées
- Nombre et superficie des surfaces forestières endommagées par le feu
- Nombre de ressources forestières exploitées sans autorisation
- Nombre de demandes de coupe
- Nombre de permis octroyés et de ressources exploitées
- Nombre d'arbres plantés : espèce locale (*hazo ala...*)
- Extension de la forêt secondaire (nombre, superficie)
- Réduction de la surface de la forêt secondaire
- Nombre de contrôles effectués

Fait à Ambalarano, le Fait à Ambalarano, le

Le Directeur Régional de l'Environnement, l'Ecologie et  
des Forêts  
ANALANJIROFO – FENOARIVO ATSINANANA

Le Responsable Forestier - MAROANTSETRA

***Vu, lu et approuvé***  
Le Président de la COBA "FMLA"  
Ambalarano

QUATRIEME PARTIE



**LE DINA**

<b>DINA DE LA COBA "FMLA" SUR LA GESTION, L'EXPLOITATION, LA CONSERVATION DE LA FORET ET DES RESSOURCES NATURELLES GERABLES ET RENOUELABLES</b>
---

## **I. DEFINITION GENERALE**

### **I.1 OBJECTIF DU DINA**

#### **Article 1 :**

Ce Dina est établi pour :

- 1- Certifier l'acceptation par la COBA "FMLA" de toutes les conditions prévues dans le Contrat de Gestion, le Plan d'aménagement, et le Cahier des charges.
- 2- Contrôler la gestion, l'exploitation et la conservation des ressources naturelles.

### **I.2 PORTEE DU DINA**

#### **Article 2 :**

Ce Dina est établi pour régir les membres de la COBA "FMLA" et peut s'appliquer à chaque citoyen, homme ou femme, responsable.

Les habitants de la zone d'Ambalarano, ainsi que ceux qui y ont des activités agricoles approuvées par la Communauté d'Ambalarano ont le droit et le devoir de gérer, exploiter et conserver les ressources naturelles renouvelables dans la zone d'Ambalarano.

Ce Dina peut également être appliqué aux personnes externes.

#### **Article 3 :**

Les membres en charge de la protection de la forêt d'Ambalarano peuvent jouir de la collecte de bois ou d'autres ressources pour satisfaire leurs besoins journaliers, pendant la durée du contrat.

## **II. L'EXPLOITATION FORESTIERE ET DES RESSOURCES NATURELLES GERABLES ET RENOUELABLES**

### **II.1 LA CULTURE SUR BRULIS**

#### **Article 4 :**

Il est interdit de pratiquer la culture sur brûlis (forêts ou plaines).

#### **Article 5 :**

Il est interdit de faire du feu ou des coupes sur des zones agricoles sans autorisation.

### **II.2 LE DROIT COUTUMIER SUR LES RESSOURCES FORESTIERES**

#### **II.2.1 LIMITES DES DROITS**

#### **Article 6 :**

L'exploitation des produits suivants est sujette à l'autorisation du Comité de gestion :

- Tasseaux
- Charbon de bois et vente de bois de chauffe
- Perches (*perche*)

Demande d'autorisation pour les gros arbres débités à la scie doivent être déclarés au Responsable Forestier de Maroantsetra, après validation du Comité de Gestion.

#### **Article 7 :**

L'exploitation des produits suivants est libre et ne requiert pas d'autorisation :

- Ignames
- Miel
- Plantes médicinales
- Gibiers pendant l'ouverture de la saison de chasse, et animaux dits "nuisibles " (sanglier)
- Poissons, écrevisses et ressources halieutiques.

## II.2.2 CONDITIONS SPECIFIQUES SUR LA COLLECTE DES RESSOURCES

### **Article 8 :**

La période pendant laquelle les demandes d'autorisation de coupe peuvent être déposées est du 1<sup>er</sup> octobre à fin avril.

### **Article 9 :**

Les propriétaires de biens immobiliers sont encouragés à utiliser des haies vives.

### **Article 10 :**

Il est interdit de couper un arbre entier, juste pour en recueillir les feuilles ou l'écorce. Il est également interdit de couper un arbre pour cueillir du miel.

Seuls les habitants de la zone d'Ambalarano sont autorisés à collecter les ressources de la forêt.

### **Article 11 :**

Les cœurs d'arbres apparents peuvent être collectés, mais une autorisation doit être émise par le Comité de gestion.

## II.3 LE DROIT COUTUMIER SUR LA CHASSE ET LA PECHE

### **Article 12 :**

La chasse aux animaux non protégés est libre pendant la période de chasse (du 1<sup>er</sup> mai à fin septembre). La chasse, toutefois, ne doit pas être un moyen de subsistance permanent.

### **Article 13 :**

Les animaux nuisibles (sanglier, cardinaux...) peuvent être chassés et vendus tout au long de l'année.

### **Article 14.**

Il est interdit de piéger, élever, tuer et vendre les animaux protégés, tels que les lémuriers bruns, les avahi, les microcèbes, l'hapalémur gris, l'aye-aye, le propitèque à diadème.

### **Article 15.**

La pêche est ouverte tout au long de l'année dans les eaux de la zone d'Ambalarano. Les produits halieutiques peuvent être vendus au marché.

## III. VIOLATIONS ET SANCTIONS

### **Article 16 :**

Toutes les amendes sont à payer à la COBA "FMLA" auprès du Trésorier élu.

### **Article 17 :**

Toutes les ressources collectées illicitement ou sans autorisation deviennent propriétés de la COBA "FMLA" et seront utilisées pour les intérêts de la COBA pour des activités de développement.

## III.1 CULTURE SUR BRULIS, COUPE ET FEUX DE BROUSSE

### **Article 18 :**

Les contrevenant pris en train de faire de la culture sur brûlis (dans la forêt ou dans une forêt secondaire régénérée) paieront des amendes selon les conditions suivantes :

- DIX MILLE ARIARY (Ar 10 000) par grand arbre coupé ou brûlé
- 2 000 Ariary par perches coupé ou brûlé
- CENT ARIARY (Ar 100) par tasseau coupée ou brûlée.

Le paiement de ces amendes n'empêche pas le renvoi de l'affaire au Service de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts.

### **Article 19 :**

Feux de Forêt

- Un incendiaire paie :
  - DIX MILLE ARIARY (Ar 10 000) par grand arbre
  - 2 000 Ariary par perches
  - CENT ARIARY (Ar 100) par tasseau
- Forêt secondaire régénérée si une partie est endommagée par le feu :
  - Sans pare-feu et sans autorisation :
    - DIX MILLE ARIARY (Ar 10 000) par grand arbre
    - 2 000 Ariary par perches
    - CENT ARIARY (Ar 100) par tasseau

S'il y a un pare-feu et si le contrevenant avait une autorisation, alors le contrevenant devra donner des explications au Bureau, et le Comité enquêtera et prendra une décision.

- Si le feu s'est étendu à une zone cultivée, alors le propriétaire du terrain cultivé et l'incendiaire trouveront une solution négociée.

La coupe dans une forêt secondaire sans l'autorisation du Comité entraîne une amende de **10 000 Ariary**.

Le paiement de ces amendes auprès de la COBA "FMLA" n'empêche pas d'autres sanctions imposées par le Service de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts.

### **III.2 COUPE ILLICITE**

#### **Article 20 :**

Le bois coupé illicitement devient propriété de la COBA "FMLA" et le contrevenant devra le déposer au Bureau de la COBA.

#### **Article 21 : Gros arbres**

La coupe illicite de gros arbres entraîne le paiement d'une amende de **DIX MILLE ARIARY (10 000 Ar)** par arbre, et devra déposer tous les arbres coupés au Bureau de la COBA "FMLA" (poteaux, madriers, etc.)

#### **Article 22 : Perches et tasseaux.**

- La coupe illicite de perches entraîne le paiement d'une amende de **DEUX MILLE ARIARY (Ar 2 000)** par perche coupée.
- Pour les tasseaux, l'amende est de **CENT ARIARY (Ar 100)** par tasseau.

Si le propriétaire du terrain, où le contrevenant a coupé illicitement du bois, a besoin de bois de construction, alors il devra payer les frais d'autorisation de coupe. S'il n'en a pas besoin, alors le bois reviendra à la COBA et sera utilisé pour des actions de développement.

### **III.3 VENTE ILLICITE DES RESSOURCES FORESTIERES**

#### **Article 23 :**

Toutes les ressources illicitement collectées deviennent propriété de la COBA, quel que soit l'endroit où elles ont été découvertes.

### **III.4 CHASSE ET PEHCE ILLICITES**

#### **Article 24 :**

Si un contrevenant est pris en train de piéger, tuer, garder, vendre des animaux protégés par la loi, il paiera une amende de **CINQUANTE MILLE ARIARY (50 000 Ar) par animal**. Si l'animal est mort, il devra être enterré devant témoins, et s'il est vivant, il sera remis en liberté dans la forêt. L'affaire devra être renvoyé au Service de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts.

#### **Article 25 :**

Si un contrevenant est pris en train de piéger, tuer, garder, vendre du gibier pendant les périodes de fermeture de la chasse, il paiera **CINQ MILLE ARIARY (5 000 Ar) par animal**. Les animaux seront vendus et la somme perçue sera déposée auprès du Trésorier de la COBA.

#### **Article 26 :**

Les mailles des filets doivent être supérieures à 30mm. Le Comité de Gestion sensibilisera les pêcheurs à s'y conformer. L'utilisation de plantes empoisonnées pour tuer le poisson entraîne le paiement d'une amende de **DIX MILLE ARIARY (Ar 10 000)**

### **III.5 MANQUEMENTS AUX RESPONSABILITES**

#### **Article 27 :**

Les habitants qui ne participent pas aux travaux ou projets de gestion de la forêt recevront d'abord un avertissement du Comité de Gestion. En cas de récidive, ils perdront immédiatement tout droit de jouir des ressources naturelles renouvelables.

#### **Article 28 :**

Les individus ou groupes pris en train d'encourager directement ou indirectement les actes contraires aux décisions et dispositions du Contrat, du Cahier des charges et du Dina de la Communauté de Base recevront une réprimande. En cas de récidive, ils perdront immédiatement tout droit de jouir des ressources naturelles renouvelables.

## **IV - STRUCTURE DE LA GESTION ET DU PROJET**



**Article 29 :**

Les grandes décisions sont prises par tous les membres lors de l'Assemblée Générale (amendement du Dina, établissement de structures hiérarchiques de gestion, etc.)

La gestion, la coordination, la conception de projet incombe au Comité de Gestion. L'exécution des décisions de la COBA "FMLA" se fera de manière collaborative et sera pilotée par le Comité de Gestion.

L'application des dispositions du Contrat et du Cahier des Charges, renforcées par le Dina incombe à chacun et aux entités responsables (Comité de gestion, Chefs de Quartiers).

**Article 30 :**

Les membres de la COBA sont toujours supposés assister aux réunions. Les absences injustifiées sont passibles de mesures, conformément au Dina du Fokontany.

**Article 31 :**

Les membres de la COBA devraient participer aux travaux d'intérêts communs. Les absences injustifiées sont passibles de mesures, conformément au Dina du Fokontany.

**V. DROIT DE PRELEVEMENT A PAYER A LA COBA "FMLA" ET RESSOURCES NON-AUTORISEES****Article 32 :**

Les droits de prélèvement à payer à la COBA sont les suivants

Type	Droit de prélèvement pour les membres	Droit de prélèvement pour les non-membres (non-inscrits sur la liste, non-paiement de cotisation et non-participation aux travaux communs)
Gros arbres	DEUX MILLE ARIARY (Ar 2 000)	DIX MILLE ARIARY (Ar 10 000)
Perches	MILLE ARIARY (Ar 1 000)	CINQ MILLE ARIARY (Ar 5 000)
Tiges	CINQUANTE ARIARY (Ar 50)	CENT ARIARY (Ar 100)
Pirogue	Dépôt de demande, mais limité à une seule demande tous les trois ans	CINQUANTE MILLE ARIARY (Ar 50 000)
Pilon	Dépôt de demande, mais uniquement pour les espèces autorisées	MILLE ARIARY (Ar 1 000)
Mortier	Dépôt de demande, mais uniquement pour les espèces autorisées	DEUX MILLE ARIARY (Ar 2 000)
Coupe de forêt secondaire	CINQ CENT ARIARY (Ar 500)	CINQ MILLE ARIARY (Ar 5 000)

L'inscription des membres commence tous les mois de **JANVIER**.

**VI. CONDITIONS DIVERSES****Article 33 :**

Les récalcitrants au paiement des amendes passeront par la hiérarchie suivante de sanctions : d'abord, il/elle sera convoqué par le Comité de Gestion pour payer l'amende. En cas de refus, l'affaire sera renvoyée à la hiérarchie supérieure (Chef Fokontany, Commune, Service de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts).

**Article 34 :**

Si le contrevenant est externe à la COBA, ce Dina s'appliquera immédiatement. Si le litige ne peut être réglé localement, alors, le cas sera renvoyé à la Commune. En cas de refus de payer l'amende devant la Commune, alors le cas sera renvoyé à une hiérarchie supérieure (Responsable Forestier, Gendarmerie...).

**Article 35 :**

Toutes les amendes et tous les frais sont à payer à la COBA "FMLA" et seront déposés auprès du Trésorier élu, qui devra donner un reçu au payeur.

**Article 36 :**

Toutes les ressources collectées illicitement ou sans autorisation deviendront propriétés de la COBA "FMLA", qui s'en servira pour des actions de développement. Les fonds issus de ces saisies seront versés au compte de la COBA "FMLA".

**Article 37 :**

A cause des lourdes responsabilités du Comité de Gestion, ses membres percevront une indemnité de la part de la COBA "FMLA", si la trésorerie de l'Association le permet. Le montant sera décidé lors de la réunion du Comité de gestion.

**Article 38 :**

Ce Dina a été lu devant les membres, qui ont tous participé à son élaboration, et qui l'ont approuvé.

**Article 39 :**

Ce Dina prend effet immédiatement après sa validation par le Maire de la Commune d'Ankofa, et dès la signature du Contrat de Gestion.

Fait à Ambalarano, le

La Président de la  
COBA "FMLA" Ambalarano

Le Responsable Forestier de Maroantsetra

Lu et approuvé  
Le Maire d'Ankofa

**Visa du**  
Chef du District de Maroantsetra

CINQUIÈME PARTIE



**LA ZONE GEREE PAR LA  
COBA «F.M.L.A»**

REGION : ANALANJIROFO  
DISTRICT : Maroantsetra  
COMMUNE : Ankofa

**RAPPORT DE LA DELIMITATION DE LA ZONE GEREE  
PAR LA COBA "FMLA" A AMBALARANO**

Nous, Président du Conseil Municipal et le Maire d'Ankofa, District de Maroantsetra, Région Analanjirofo, attestons par la présente que la COBA "FMLA" est établie pour gérer la forêt de la Zone du Village d'Ambalarano.  
Après concertation avec le Service de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, et les techniciens du Parc National Makira, la zone gérée par la COBA "FMLA" d'Ambalarano est délimitée comme suit :

Au départ d'Ambodimbositra, avec la plaine d' Ambarikandana, vers la plaine d' Ambarikandankely, allant vers la plaine d' Ambarikandambe, tournant vers Tsimaitondrano anivon'Andranasana et Antoraka, allant vers la plaine de Befalafa, passant par la plaine d'Andalindambo, vers la plaine d'Ampomponanahitra, la plaine d'Ambodilovoro, la plaine d'Antanjongohitra, la plaine d'Analapenja, la colline de Nosivohotra, la plaine d'Ambohitrengitra, longeant l'affluent de Sahamika et montant vers la plaine d'Ambodimbositra, le point de départ.

<b>Zone</b>	<b>Délimitation</b>	<b>Coordonnées</b>
Nord	Plaine de Befalafa – Plaine d'Andilindambo – Plaine d'Ampomponanahitra - Plaine d'Ambodilovoro	Long : 49,608 / Lat : -15,398
Est	Plaine d'Antanjongohitra - Plaine d'Analapenja - Colline de Nosivohitra	Long : 49,652 / Lat : -15,435
Sud	Plaine d'Ambohitrengitra – Plaine d'Ambodimbositra	Long : 49,604 / Lat : -15,444
Ouest	Plaine d'Ambarikandankely – Plaine d'Ambarikandambe	Long : 49,572 / Lat : -15,413

La gestion et la délimitation sont conformes à

- La loi numéro 96-025 du 30 Septembre 1996, sur la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- Le décret numéro 2000-027 du 13 janvier 2000, concernant les communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables
- Le décret numéro 2001-122 du 14 février 2001, définissant les conditions de fonctionnement de la gestion contractuelle des forêts domaniaux.

Fait à Ambalarano, le

La Maire d'Ankofa

Le Président du Conseil Municipal – Commune d'Ankofa

Ny Responsable Forestier - Maroantsetra

Sixième partie



**LA COBA «F.M.L.A»**

**PROCES-VERBAL DE L'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT,  
DU PLAN DE TRAVAIL ANNUEL ET DU DINA**

En l'année deux mil dix-sept, au deuxième jour du mois de mars, s'est tenue l'Assemblée Générale des membres de la Communauté de Base "FMLA", selon l'ordre du jour suivant :

1. Elaboration du plan d'aménagement forestier
2. Elaboration du plan annuel de travail pour le développement
3. Elaboration du Dina

Ont assisté à l'Assemblée Générale :

- 37 membres de la COBA "FMLA"
- Le Comité de gestion
- Les représentants du Service de l'environnement et de la Forêt
- Le Fokontany
- Les techniciens du Projet Makira

L'Assemblée Générale a décidé des points suivants :

**1. Le plan d'aménagement forestier**

La zone d'Ambalarano a été divisée en catégorie selon les types d'exploitation dans le plan d'aménagement, qui se concentre sur l'aménagement de la zone, et la conservation et l'exploitation durable et rationnelle de la forêt d'Ambalarano.

**2. Plan de Développement**

La modernisation de l'agriculture habituelle a été discutée :

- Plan d'irrigation des sols non irrigués pour augmenter la superficie des zones cultivables
- Utilisation de nouvelles techniques
- Plantation de cultures de rentes et élevage à rendement rapide et durable
- Plantation de vanille, girofle
- Apiculture, pisciculture

Les activités communes de développement

- Barrages
- Routes
- Hôpital
- Ecole en dur et logement des enseignants

**3. Dina**

Le Fokonolona a voté le Dina pour une gestion durable de la forêt, et il prend effet dès sa signature.

La séance a été levée et le Président du Comité de gestion a clôturé l'Assemblée Générale de la COBA "FMLA".

Le Secrétaire

Le Président du Comité de gestion

<b>STATUT GENERAL DE LA Communauté de Base "Association pour la Gestion Durable d'Ambalarano" ou "FMLA" " AMBALARANO</b>
--

## **I. CONSTITUTION**

### **Article 1 :**

La Communauté de Base appelée **COBA "Association pour la Gestion Durable d'Ambalarano" ou FMLA** est constituée au Village d'Ambalarano, Fokontany Ambalarano, Commune d'Ankofa, District de Maroantsetra.

### **Article 2 :**

Son établissement est conforme à la Loi 96-025 du 30 septembre 1996 sur la gestion locale des ressources naturelles renouvelables. L'association est régie par le décret n° 200-027 du 13 janvier 2000, sur les Communautés de Base en charge de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, et le Décret n° 2001-122 du 14 février 2001, définissant les conditions des contrats de gestion des forêts domaniaux.

## **II. OBJET-DUREE-SIEGE-OBJECTIF**

### **Article 3 :**

L'objet de l'association et la gestion durable de la forêt de la zone d'Ambalarano, afin de laisser un héritage aux générations à venir, et améliorer les moyens de subsistance des habitants.

Il est important de noter que l'association est laïque, apolitique et exempte de toute discrimination tribale ou confessionnelle.

### **Article 4 :**

L'association est constituée pour une **DUREE INDETERMINEE**, mais le contrat de transfert de gestion dure **TROIS (3) ANS** à compter de la date de signature du premier transfert de gestion, qui peut être renouvelé, s'il s'avère que la gestion est saine et efficace.

### **Article 5 :**

Le siège de l'association est situé au village d'Ambalarano. L'adresse du siège peut changer sur décision de l'Assemblée Générale.

## **III. STRUCTURE DE COORDINATION**

### **Article 6 :**

Les citoyens **âgés de 18 ans et plus**, propriétaires terriens vivant dans la zone d'Ambalarano, qui s'engagent à respecter le Règlement Intérieur et les Statuts de l'association peuvent devenir membres, sur approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 7 :**

Les organes de l'Association sont les suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau Exécutif (Comité de gestion)
- La Patrouille forestière
- Les chefs de quartiers
- Les membres

### **Article 8 : L'Assemblée Générale**

**L'Assemblée Générale** comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association, habilitée à prendre toute décision sur les objectifs et la gestion de l'association, telle que :

- L'élection des membres du Comité de gestion
- L'élaboration des projets,
- L'adhésion et la radiation des membres,
- La prise de décision sur la vie de l'association, l'évaluation du passé et la planification de l'avenir, afin de coordonner la gestion
- Donne le quitus sur la gestion des comptes
- Planifie les dépenses de l'association

La décision de l'Assemblée Générale est acceptée et exécutée par tous les membres.

#### **Article 9 :**

L'Assemblée Générale ordinaire se tient tous les 6 mois, et le Président, ou son substitut, y convoque les membres par écrit, ou verbalement. Cela n'empêche pas la convocation, par le bureau, des Assemblées Générales extraordinaires.

- Le quorum pour la prise de décision est d'au moins les deux tiers des membres
- Une proposition est adoptée si la majorité absolue des membres vote "pour"
- Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut décider après la troisième convocation (consécutive).

#### **Article 10 :**

Le Bureau ou Comité de Gestion est l'organe chargé d'exécuter les projets votés en Assemblée Générale, de contrôler toutes les activités et d'appliquer le Dina et le règlement intérieur. Il représente l'Association devant l'Etat, et devant toute autre entité, si nécessaire.

- Le bureau est élu par les membres à travers le vote secret, ou par main levée
- La structure du bureau (Comité de gestion) est la suivante
  - Président (01)
  - Vice-président (01)
  - Secrétaires (02)
  - Trésorier (01)
  - Conseillers (05)
  - Commissaire aux comptes (01)

#### **Article 11 : Attributions du Bureau (Comité de gestion) :**

##### **Le Président :**

- Dirige les réunions du bureau et les Assemblées Générales,
- Représente l'Association dans tous les événements extérieurs
- Co-signe les mouvements de fonds avec le Trésorier

##### **Le Vice-président :**

- En cas d'empêchement du Président, le Vice-président le remplace dans les tâches lui incombant
- Aide le Président dans l'exécution de toutes les activités, surtout dans la zone où il se trouve
- Si le Président ne peut plus assumer ses responsabilités, alors il doit passer le pouvoir au Vice-président

##### **Les Secrétaires :**

- Consignent par écrit et archivent toute documentation relative à l'Association.

##### **Le Trésorier :**

- Conserve les fonds de l'Association,
- Tient le livre des comptes et toutes les pièces justificatives
- Co-signe les mouvements des fonds avec le Président.

##### **Les Conseillers :**

- Contrôlent la gestion et réfléchissent sur le développement de l'Association
- Contrôlent la gestion de la forêt

#### **Article 12 :**

Le Bureau est élu pour un mandat de trois ans. Le renouvellement du Bureau se fait un mois avant la fin du mandat des membres sortants.

### **IV. STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT**

#### **Article 13 :**

La gouvernance et la réglementation sont écrites dans les Statuts, le Dina et le Règlement Intérieur de l'Association.

#### **Article 14 :**

L'élaboration ou l'amendement des Statuts, du Règlement Intérieur incombe à l'Assemblée Générale. Les dossiers y afférents doivent être déposés auprès des autorités locales, pour validation.

#### **Article 15 :**

La non-conformité des membres aux dispositions du Statut et du règlement Intérieur entraîne les sanctions suivantes :

- Mise en demeure ou Avertissement
- Amende
- Révocation



La mise en demeure ou avertissement contre un membre est effectuée par le Bureau. La révocation d'un membre est décidée par l'Assemblée Générale.

## **V. DIVERS**

### **Article 16 :**

L'Assemblée Générale peut décider de la dissolution de l'association, si cela s'avère nécessaire. Après paiement de toutes les sommes dues par l'association, tous ces avoirs seront transférés au Fokontany.

### **Article 17 :**

Les membres qui ne participent pas activement aux projets de l'association sont passibles d'une sanction prévue dans le Dina.

Fait à Ambalarano, le 02 Mars 2017

Le Secrétaire,

Le Président de la COBA,

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA COBA "FMLA" AMBALARANO

### I. SOURCE DE REVENUS – COTISATIONS – GESTION FINANCIERE

#### Article 1 :

Les ressources financières de l'association proviennent des cotisations payées par les membres, des amendes, des frais perçus aux demandes d'autorisations (de coupe et de collecte selon le droit coutumier), et d'autres levées de fonds effectuées par l'association. L'Assemblée Générale, à chaque début d'année, détermine les sources de fonds et la gestion financière. Chaque membre doit payer une cotisation annuelle de **MILLE ARIARY (Ar 1 000) par personne**.

#### Article 2 :

Les fonds collectés serviront au fonctionnement de la **COBA "FMLA" Ambalarano**.

#### Article 3 :

Le Bureau ne peut garder que **CENT MILLE ARIARY (Ar 100 000)** au maximum dans sa caisse. Si la somme excède ce montant, l'excédent doit être déposé dans un compte bancaire ou un compte OTIV au nom de l'association.

#### Article 4 :

Si une dépense entraîne que la somme restant dans la caisse du Bureau n'est que de **CINQUANTE MILLE ARIARY (Ar 50 000)**, la caisse doit être renflouée pour atteindre la somme de **CENT MILLE ARIARY (Ar 100 000)**. Cela signifie qu'il faut retirer cinquante mille Ariary à la **Banque ou à l'OTIV**, pour renflouer la caisse de l'association.

### II. REGLES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

#### **L'Assemblée Générale ordinaire**

#### Article 5 :

L'Assemblée Générale se tient **deux fois par an**, aux mois de **mai** et **d'octobre**. Le Président est chargé de convoquer les membres. La convocation doit être envoyée dans les 15 jours avant la date de l'AG.

L'Assemblée Générale ordinaire discute et décide des activités et de la gestion de l'Association :

- Election des membres du Bureau (Comité de gestion)
- Décision sur l'adhésion et la révocation des membres
- Décisions sur la vie de l'association, évaluation du passé et planification de l'avenir pour coordonner la gestion
- Coordination de la collaboration avec d'autres associations
- Elaboration de projets
- Elaboration et approbation du budget et des plans de dépenses de l'association

#### **L'Assemblée Générale extraordinaire**

**L'Assemblée Générale extraordinaire** se tient si le contexte l'exige. Elle se fait également sur convocation. La convocation est envoyée selon le degré de nécessité ou d'urgence.

#### Article 6 : Conditions si un membre ne peut pas assister à une AG

Les seuls motifs valables d'absence à une AG sont les suivants :

- Maladie
- Accident
- Funérailles de proches
- Voyage dans un endroit éloigné, empêchant la réception de la convocation, pour des raisons professionnelles, familiales, associatives, ou étatiques, impliquant un cas de force majeure

#### Article 7 :

Les membres qui sont dans l'incapacité d'assister à l'AG doivent envoyer une lettre justificative au Président, ou un message à travers un proche ou un voisin.

#### Article 8 :

Pendant l'**AG**, les membres désirant prendre la parole doivent lever la main. La décision de l'AG est acceptée et exécutée par tous les membres.

#### Article 9 : Election des membres du Bureau

Les membres proposent les candidats à élire au sein du Bureau Exécutif. Les candidats aux postes du bureau seront élus selon leurs compétences.

**Article 10 :**

Les membres peuvent proposer la réélection de candidats qui ont déjà tenu un rôle au sein du Bureau, si leur mandat précédent s'avérait satisfaisant.

**Article 11 :**

Les activités de l'association sont sans but lucratif. Toutefois, il est possible de payer une indemnité, si la situation financière de l'association le permet, aux responsables, et selon l'ampleur de la tâche qui leur incombe, ainsi que le temps qu'ils doivent passer sur ces activités.

**Article 12 :**

Le Bureau tient des réunions en dehors des Assemblées Générales, et en détermine les dates et le lieu.

**III. CONDITIONS DIVERSES**

**Article 13 : Correspondances**

- Toutes les correspondances internes et externes de l'Association doivent passer par le Secrétariat
- Les Secrétaires sont habilités à ouvrir toute correspondance anonyme adressée à un membre du Bureau à travers uniquement le titre
- Toute correspondance nominative ne peut être ouverte que par le destinataire

**Article 14 : Règlement intérieur et sanctions**

- Le REGLEMENT INTERIEUR s'applique aux membres, ainsi qu'aux tiers concernés par la forêt protégée et gérée par l'association
- Les Conseillers sont chargés de veiller à son application
- Le REGLEMENT INTERIEUR est consigné par écrit

**Article 15 :**

- En cas de litige, chaque membre doit le régler
- Si le litige ne peut se régler en interne, le REGLEMENT INTERIEUR doit être appliqué
- En cas de répétition fréquente d'un litige, une investigation doit se tenir afin de décider sur les sanctions à appliquer par rapport aux fautes commises
- En cas de détournement de fonds, le Bureau décidera des mesures à prendre. Si le Bureau ne peut pas résoudre le problème, l'Assemblée Générale sera convoquée pour décider s'il faut renvoyer le problème auprès des autorités judiciaires
- Si la majorité absolue des membres accepte cette décision, alors la justice sera saisie de l'affaire.

Fait à Ambalarano, le 02 Mars 2017

Les Secrétaires,

Le Président de la COBA,

## PROCES VERBAL DE CONSTITUTION DE LA COBA "FMLA"

Il est déclaré, en ce deuxième jour du mois de mars deux mil dix-sept, que l'**Association pour la Gestion Durable d'Ambalarano**, ou "**FMLA**" est constituée dans la Commune d'Ankofa, District de Maroantsetra, Région d'Analanjirifo.

La structure du Comité de gestion est la suivante :

- Président (01)
- Vice-président (01)
- Secrétaires (02)
- Trésorier (01)
- Conseillers (05)
- Commissaire aux comptes (01)

Les documents suivants ont été déposés avec ce procès-verbal :

- ☐ Statut de l'association
- ☐ Règlement intérieur
- ☐ Liste des membres du Comité de gestion
- ☐ Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Fait à Ambalarano, le 02 mars 2017

Les Secrétaires,

Le Président de la COBA,

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

*En l'année deux mil dix-sept, au deuxième jour du mois de mars, à neuf heures s'est tenue l'Assemblée Générale constituante d'une association à laquelle sera transférée la gestion durable de la forêt d'Ambalarano, par le Fokonolona du village d'Ambalarano, Commune d'Ankofa, District de Maroantsetra, Région d'Analanjirifo. Il a été décidé d'établir la Communauté de Base "FMLA". Les membres du Comité de Gestion ont été élus par vote secret.*

*Ensuite, l'Assemblée Générale a discuté des Statuts et du Règlement intérieur de la COBA "FMLA", régissant l'association et ses membres, conformément aux dispositions du Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000.*

Les Secrétaires,

Le Président de la COBA,



REGION : ANALANJIROFO  
DISTRICT : Maroantsetra  
COMMUNE RURALE : Ankofa

### CERTIFICAT DE CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION

N° .....

Vu :

- La loi numéro 96-025 du 30 Septembre 1996, sur la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- Le décret numéro 2000-027 du 13 janvier 2000, concernant les communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables
- Le décret numéro 2001-122 du 14 février 2001, définissant les conditions de fonctionnement de la gestion contractuelle des forêts domaniaux
- La déclaration de Constitution de la COBA "FMLA", ou Association pour la Gestion Durable d'Ambalarano le 02 Mars 2017,

#### LE MAIRE D'ANKOFA,

Atteste avoir reçu les documents déposés par le Président de l'Association concernant la constitution d'une association appelée **Association pour la Gestion Durable d'Ambalarano – FMLA**, à laquelle sera transférée la gestion durable de la forêt d'Ambalarano. Les documents reçus sont les suivants :

- Demande de Transfert de Gestion ;
- Déclaration de constitution ;
- Statut ;
- Règlement intérieur ;
- PV de constitution ;
- Liste des membres du Comité de Gestion ;
- Liste des membres de l'Association ;
- Fiche de présence durant l'élaboration du Règlement Intérieur et du Statut de l'Association ;
- Fiche de présence durant la réunion de constitution

Le siège de l'Association est situé à Ambalarano, Fokontany Ambalarano, Commune d'Ankofa, District de Maroantsetra

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**Fait à Ankofa, le**

**LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DE LA COBA "FMLA"**  
**Fokontany Ambalarano - Commune Ankofa**

Num.	Nom	Titre	Date et lieu de Naissance	Numéro CIN	Adresse	Occupation	Emargement
01	VICTORIEN	Président		303 011 000 782 t@ 27/11/90 tao Maroantsetra	Ambalarano	Agriculteur	
02	BENDALANA Romain Totomamy	Vice-président		303 011 001 766 t@ 10/09/90 tao Maroantsetra	Ambalarano	Agriculteur	
03	BOSCO Ernest	Trésorier		303 071 002 664 t@ 27/01/96 tao Maroantsetra	Ambalarano	Agriculteur	
04	BEDIMASY Léonard	Commissaire aux comptes		303 301 008 446 t@ 17/07/86 tao Maroantsetra	Ambalarano	Agriculteur	
05	ETELIMONO Zafy Bemaintina	Secrétaire 1		303 011 016 840 t@ 05/07/10 tao Maroantsetra	Ambalarano	Agriculteur	
06	EVARISTE	Secrétaire 2		303 071 001 566 t@ 17/10/86 tao Maroantsetra	Ambalarano	Agriculteur	
07	JACQUELIN	Conseiller		303 071 005 284 t@ 16/03/10 tao Maroantsetra	Ambalarano	Agriculteur	
08	ZAFIMANANA	Conseiller		303 151 005 352 t@ 10/10/97 tao Maroantsetra	Ambalarano	Agriculteur	
09	RAZAFINDRASOLO Bemaintina	Conseiller		303 071 001 617 t@ 28/08/97 tao Maroantsetra	Ambalarano	Agriculteur	
10	RAHIVOMALALA Jacquis Michel	Conseiller		303 071 001 281 t@ 17/06/94 tao Maroantsetra	Ambalarano	Agriculteur	
11	BE Simon Ernest	Conseiller		303 071 000 665 t@ 14/08/94 tao Maroantsetra	Ambalarano	Agriculteur	

Fait à Ambalarano, le

**Les Secrétaires de la COBA**

**Le Chef Fokontany d'Ambalarano**

**Le Président de la COBA "FMLA"**

### Liste des espèces d'arbres durant le recensement

Village : Ambalarano

Date : 03/03/2017

Lieu : Amboahangy Atsimo

1	Ambora
2	Antaivaratra
3	Biando
4	Biando
5	Fandifihana
6	Fanonahona
7	Fanondamba
8	Fotsidity
9	Harongampanihy
10	Hasontohy
11	Hazinimbalavo
12	Hazinina
13	Hazoambo
14	Hazomafana
15	Hazomamy
16	Hazomalany
17	Hazombato
18	Hazondamokana
19	Hazondronono
20	Hodipaso
21	Hombavy
22	Hompa
23	Kirandrambiavy
24	Lalombary
25	Lombiry
26	Mahitsy anjahana
27	Maimbo loa
28	Maimbo vitsika
29	Maintimpototra
30	Maitsokely
31	Mampay
32	Mandravonkina
33	Mantalany
34	Maroankoditra
35	Matahobaratra
36	Menavony
37	Nanto
38	Paka
39	Rahina
40	Raraha

41	Rotro
42	Sakay Ala
43	Sangira mantongory
44	Solaitry
45	Sombotrora
46	Soretry
47	Tafonana
48	Tailanosy fotsy
49	Tamenaka
50	Tanantanampotsy
51	Taolanosy
52	Taolanosy mena
53	Tarantana
54	Tavolo
55	Tolanosy mena
56	Tomejana
57	Totokintsina
58	Tarantana
59	Tsiaramiaramy
60	Tsifo be
61	Tsifo fotsy
62	Tsifo mena
63	Tsifontsoha
64	Tsifontsoha beravina
65	Tsilaitry
66	Tsiloparimbarika
67	Tsirangodrangobalala
68	Tsivoangivoangy
69	Valotra
70	Vintanona
71	Voasirindrina
72	Vongo
73	Vongo mena
74	Zana
75	Zanamalotra